



Règlement de fonctionnement

C.S.A.P.A. de Jonzac

I. Le cadre réglementaire

- Autorisation
- Droits des usagers

II. Les missions du CSAPA

- L'accueil
- L'information
- L'évaluation médicale, psychologique et sociale
- L'orientation
- La prévention

III. L'équipe

IV. Modalités de fonctionnement

- Prise de rendez-vous
- Les soins
- L'accompagnement
- La réduction des risques
- Les lieux de consultations
- Les Consultations Jeunes Consommateurs

V. Règles de fonctionnement

- Alcool et produits stupéfiants
- Tabac
- Prévention de la violence et de la maltraitance
- Animaux
- Hygiène

VI. Annexe

Arrêté du 1^{er} avril 2022 fixant la liste des personnes qualifiées pour représenter les usagers.

Conformément à l'article L311-7 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement est établi en concertation avec les usagers.

Il est remis à chaque usager avec le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie, lors d'un premier rendez-vous.

Le règlement de fonctionnement, le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie sont affichés dans la salle d'attente du CSAPA.

Ce présent règlement de fonctionnement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans.

I. Le cadre réglementaire

Autorisation

Le CSAPA, structure médico-sociale, est géré par le Centre Hospitalier de Jonzac. Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L 312-1 alinéa 9 du code de l'action sociale et des familles.

CSAPA généraliste, il a été autorisé en Décembre 2009 par l'Agence Régionale de Santé, après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et en conformité avec la circulaire N°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Le CSAPA de Jonzac est rattaché à la filière d'addictologie du pôle de psychiatrie adulte.

Droits des usagers

L'article 7 de la loi 2002-02 définit les droits garantis à toute personne prise en charge dans les structures médico-sociales.

1. le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

La notion de dignité renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain » (Paul Ricoeur) : une même dignité pour tous qui n'admet pas de degré, justifiant des actions particulières envers tout facteur de vulnérabilité (âge, pathologie ou handicap, situation sociale, ...).

L'intégrité c'est l'idée de garder « entier », physiquement (respect de sa vie et de son corps) et moralement (dignité, vie privée, droit à l'image, ...).

2. le libre choix des prestations

3. un accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé.

L'usager doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment. D'ailleurs, bien plus qu'une « prise en charge », il s'agit d'un « projet d'accueil et d'accompagnement » auquel il participe directement.

Selon l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, chaque usager a la possibilité de désigner une personne de confiance, qui sera consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits. Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Sur indication de l'usager, cette personne de confiance peut également assurer les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique, à savoir qu'elle sera consultée au cas où l'usager serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

4. la confidentialité des informations concernant l'utilisateur.

Il s'agit d'instaurer une relation de confiance, de protéger l'utilisateur vis-à-vis de tiers et surtout de concilier ce droit à la notion de « secret partagé entre les intervenants de la structure » indispensable à l'accompagnement.

Garantir ce droit c'est être vigilant sur le recueil et la transmission des informations, c'est aussi associer l'utilisateur à ces échanges écrits ou oraux, internes ou externes à l'établissement.

La consultation du dossier est exclusivement réservée aux professionnels médicaux et paramédicaux.

5. l'accès à toute information ou document relatif à la prise en charge.

L'utilisateur est propriétaire des informations le concernant ; les professionnels en sont les dépositaires.

TOUT utilisateur peut demander l'accès à son dossier médical (loi du 4 mars 2002), en adressant un courrier accompagné d'une pièce d'identité au Directeur du Centre Hospitalier - 15 avenue Winston Churchill - BP 80109 - 17503 JONZAC Cedex. La consultation du dossier peut se faire avec un accompagnement.

6. loi informatique et liberté

Le CSAPA dispose d'un système informatique destiné à faciliter le traitement et la gestion des informations dans le strict respect du secret professionnel.

Sauf opposition de votre part, certains renseignements vous concernant et recueillis au cours d'une consultation pourront faire l'objet d'un enregistrement informatique réservé exclusivement à l'usage des professionnels du CSAPA.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès et de rectification des données vous concernant dans la limite des obligations légales.

7. une information sur ses droits fondamentaux, sur les protections légales et contractuelles dont il bénéficie et les voies de recours à sa disposition.

L'établissement social ou médico-social informe le citoyen en situation de fragilité pour l'aider à connaître et faire valoir ses droits.

En vue de faire valoir vos droits (article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles), il existe des personnes qualifiées sur une liste établie par l'ARS (Agence Régionale de Santé) et le conseil départemental annexée au présent règlement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1112-92 du code de la santé publique, tout utilisateur peut adresser une plainte ou une réclamation écrite sur l'accueil ou la prise en charge au Directeur de l'établissement qui après analyse y répondra dans le meilleur délai.

Vous avez la possibilité de faire remonter vos appréciations, opinions ou idées via le questionnaire de satisfaction.

8. sa participation directe à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement.

Pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet, l'utilisateur doit être informé des modalités d'accueil et d'accompagnement, être consulté et associé aux décisions le concernant. Il s'agit aussi d'y associer, autant que possible et dans son intérêt, ses représentants légaux ou toute personne de son choix.

9. droit à l'image.

La prise de photos et d'enregistrement à l'insu des professionnels ou d'autres utilisateurs est interdite.

L'équipe et le patient s'engagent à ne pas prendre de photos ou de vidéos lors des ateliers ou animations de groupes.

II. Les missions du CSAPA

Le CSAPA s'adresse aux personnes en difficulté avec leur consommation de substances psycho actives (licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage), ainsi qu'aux proches de ces personnes.

Sa mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substance (jeux, troubles alimentaires...).

L'accueil

L'accueil s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Cette mission consiste à **accueillir toute personne** se présentant au CSAPA ou le contactant (par exemple, par téléphone) qu'il s'agisse de l'intéressé ou d'un membre de son entourage.

Il s'agit **d'écouter, d'établir un premier lien** en vue de créer les bases d'une relation mais aussi d'apporter les premiers éléments de réponse aux demandes et besoins des personnes.

L'information

Cette mission s'adresse à l'utilisateur ou à son entourage dans le **respect des règles de déontologie et de confidentialité**. Il peut s'agir d'**information** sur ses droits ou sur les modalités d'accompagnement.

L'évaluation médicale, psychologique et sociale

Cette mission consiste à **évaluer la demande et les besoins de l'utilisateur ou de son entourage**.

Concernant l'utilisateur, il s'agit de déterminer le niveau de sa consommation, sa situation sociale et les éventuelles difficultés associées pour lui proposer la prise en charge la plus adaptée à ses besoins.

Concernant les personnes de l'entourage, il s'agit d'évaluer les conséquences notamment sociales et psychologiques des pratiques addictives de la personne au sujet de laquelle elles consultent ainsi que leur besoin d'aide et d'accompagnement.

L'orientation

Toute personne accueillie dans le CSAPA doit pouvoir bénéficier d'une proposition d'organisation de prise en charge par le CSAPA ou d'une orientation vers une structure plus adaptée à ses besoins.

Ainsi, lorsque le CSAPA accueille un utilisateur qu'il ne peut prendre en charge en raison de sa spécialisation, il a l'obligation de l'orienter vers une autre structure mieux adaptée.

La prévention

Les CSAPA peuvent participer ou mettre en œuvre des actions de prévention collectives (en milieu scolaire, au travail...), cette mission ne fait pas l'objet de financement direct. Elle est donc à la charge du demandeur.

III. L'équipe

Un Médecin généraliste Addictologue

M. Le Docteur TÉTAUD

Un Cadre de Santé :

Mme Bérengère CHALANÇON

Deux Infirmières :

Mme Nathalie FAVAREL

Mme Dominique GUIGNARD

Un Psychologue :

Mme Candice GANTOIS

Une éducatrice spécialisée :

Mme Mathilde COURTIAU

Une Assistante sociale

Mme Sandrine QUANTIN-IRIART

Une Secrétaire :

Mme Alexandra CHAMPEAU

Nos valeurs

- Accueillants, chaleureux
- Authenticité,
- Confidentialité
- Efficience
- Empathie, écoute
- Engagement
- Prévention de la violence et de la maltraitance
- Être vrai, humain
- Honnêteté
- Humilité
- Non jugement
- Professionnalisme
- Respect de la personne, de son histoire, de sa parole

IV. Modalités de fonctionnement

Prise de rendez-vous

Par respect pour l'utilisateur et les professionnels, vous voudrez bien respecter les horaires de rendez-vous.

Pour permettre de garantir la qualité des soins engagés, les absences doivent dans la mesure du possible être signalées.

La prise de rendez-vous peut se faire soit :

- en se présentant au secrétariat du CSAPA horaires d'ouverture de 10h à 16h, en cas d'absence de la secrétaire, vous pouvez déposer un message avec vos coordonnées (nom, prénom et numéro de téléphone) dans la boîte prévue à cet usage.
- par appel téléphonique 24h/24, en cas d'absence vous pouvez laisser un message sur le répondeur avec vos coordonnées (nom, prénom et numéro de téléphone), nous vous rappellerons dans tous les cas.

- sur demande à l'Unité sanitaire du Centre de détention de Bédenac.

Les rendez-vous peuvent être adaptés aux horaires de travail.

Les soins

Sous la forme :

- d'entretiens médicaux et/ou infirmiers et/ou psychologiques et/ou sociaux
- de prescriptions médicales : il peut vous être proposé un sevrage ambulatoire, hospitalier, ou initialisation et suivi de traitements de substitution ou autres traitements.

La mise en place d'un traitement de substitution aux opiacés, fait l'objet d'un engagement entre vous, le CSAPA, le médecin généraliste et le pharmacien au travers d'une charte.

L'accompagnement

Accompagner, c'est marcher à côté de la personne et ne pas faire à la place de ... L'utilisateur est donc le maître d'œuvre de la démarche de soins.

A ce titre, le CSAPA ne saurait être tenu responsable de la poursuite ou des conséquences du comportement addictif.

Par ailleurs, le vouvoiement sera de rigueur autant que faire se peut.

La Réduction Des Risques et des Dommages (RDR-D)

Le CSAPA de Jonzac ne distribue pas de matériel de RDR, mais peut vous orienter vers une pharmacie de ville ou des structures adaptées.

Il a passé une convention avec le Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) du Centre Hospitalier de Jonzac et coopère avec le CAARUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues).

Le CSAPA de Jonzac s'engage à diffuser toutes informations utiles sur la réduction des risques.

Les lieux de consultations

Un rendez-vous peut vous être proposé à proximité de votre domicile sur des lieux de consultations avancées (ARCHIAC, GEMOZAC, MIRAMBEAU, MONTENDRE, MONTGUYON, PONS, ST AIGULIN...).

Le CSAPA intervient également à l'Unité Sanitaire du Centre de Détention de Bédenac.

Les Consultations Jeunes Consommateurs (CJC)

Des permanences à destination des jeunes de moins de 25 ans se tiennent dans plusieurs structures recevant ce public.

Tout jeune mineur, quel que soit son âge, est accueilli au CSAPA et peut bénéficier d'un accompagnement dans le respect de la confidentialité.

Cependant, dans le cadre d'une prescription médicale, le consentement des tuteurs légaux est requis.

V. Règles de fonctionnement

Alcool et produits stupéfiants

L'alcool et les produits illicites sont strictement interdits dans l'enceinte du CSAPA et de l'Hôpital.

Tabac

Conformément à la loi n° 91.32 du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans les locaux du CSAPA.

Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence physique et verbale n'est pas tolérée, tout acte de violence envers un soignant ou un autre usager sera pénalement poursuivi.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Animaux

Nos amies « les bêtes » ne sont pas admises dans les locaux.

Hygiène

Nous vous demandons de respecter l'hygiène et l'intégrité des locaux.
Toute dégradation sera à votre charge.

L'équipe du CSAPA de Jonzac

V. Annexe



Arrêté du - 1 AVR. 2022
Fixant la liste des personnes qualifiées
prévues à l'article L. 311-5 du Code de
l'Action Sociale et des Familles pour le
département de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
La Présidente du Département de la Charente-Maritime

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-5 et R.311-1 à R.311-2 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Charente-Maritime, du Président du Département de la Charente-Maritime et du Directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 31 août 2015 fixant la liste des personnes qualifiées pouvant représenter des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les dispositions de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du département, fixée par le présent arrêté :

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée, pour le département de la Charente-Maritime, des personnes suivantes :

Prénom/NOM	Secteur de compétences	Coordonnées
Monsieur QUEFFELEC Georges	Personnes âgées – Personnes en situation de handicap – Petite enfance	queffelec.georges@gmail.com 06.11.29.70.70
Madame VILLAR Maïlys	Personnes âgées – Petite enfance	mailys.villar@gmail.com 06 32 78 22 97
Madame PENZ Danielle	Personnes âgées – Personnes en situation de handicap – Petite enfance	dany.penz@wanadoo.fr 06 07 56 40 38
Monsieur BONNIN Dominique	Personnes âgées – Personnes en situation de handicap – Petite enfance	dominique.bonnin71@gmail.com 06 11 17 42 96

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 4 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 5 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou pour toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 6 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Le Préfet
de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

 Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur
de la délégation départementale

Laurent FLAMENT

La Présidente
du Département
de la Charente-Maritime

Pour la Présidente du Département
et par délégué
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU